

## **Verser l'indemnité d'activité partielle aux salariés en activité partielle**

L'employeur verse à ses salariés placés en activité partielle l'indemnité d'activité partielle à la date habituelle de paie.

Désormais, le bulletin de paie des salariés placés en activité partielle devra porter les mentions suivantes :

- le nombre d'heures chômées indemnisées au titre de l'activité partielle ;
- le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;
- le montant de l'indemnité correspondante versée au salarié.

Ces trois données doivent permettre aux salariés d'être mieux informés sur la mise en œuvre du dispositif d'activité partielle les concernant et **faciliter le contrôle et l'instruction des demandes d'indemnisation mené par les unités départementales des Direccte.**

**Attention** : les employeurs ont douze mois à compter de la publication de ce décret pour respecter cette obligation.

Pendant ce laps de temps, ils peuvent continuer de fournir au salarié le document prévu par l'article R. 5122-17 du code du travail dans sa rédaction antérieure au décret du 26 mars 2020, c'est-à-dire un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de la période considérée.

Dans l'hypothèse où l'indemnité est versée directement aux salariés par l'agence des services et de paiement (article R. 5122-16 pour les entreprises en procédure de sauvegarde ou redressement ou de liquidations judiciaires ou de difficultés de l'employeur), celle-ci leur remet directement un document reprenant ces informations.